

**Article 96 - Contenu d'une demande portant sur d'autres formes de coopération
visées à l'article 93
(Julien Détais)**

Résumé

L'article 96 du Statut de Rome est relatif à la procédure que doit suivre la Cour lorsqu'elle adresse une demande d'assistance à un Etat sur le fondement de l'article 93. La demande doit être formulée par écrit sauf en cas d'urgence et le dossier qui l'accompagne doit comporter un certain nombre de pièces de nature à éclairer l'Etat requis sur les besoins de la Cour. En cas de difficulté, des consultations doivent être entreprises afin de lever les obstacles à la coopération. Les présentes dispositions trouvent également à s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, en cas de demande d'assistance émanant d'un Etat conformément à l'article 93§10.

Abstract

Article 96 of Rome Statute on the procedure to be followed when the court sends a request for assistance to a State on the basis of Article 93. The request must be made in writing except in urgent cases and accompanying documentation must include a certain number of documents likely to illuminate the requested State on the needs of the Court. In case of difficulty, consultations must be undertaken to remove obstacles to cooperation. These provisions can also apply, with necessary modifications, if asked for assistance from a State pursuant to Article 93 § 10.